

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 12 février 2010**

**RECOURS N° 433**

**En cause de :** Madame Christiane FRAIPONT  
20, Rue du Laid Male  
5031 GRAND-LEEZ

**Requérant.**

**Contre :** SPW – Direction des Eaux de surface  
Monsieur Benoît TRICOT  
15, Avenue Prince de Liège  
5100 JAMBES

**Partie adverse.**

Vu la requête du 28 décembre 2009, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à la demande d'une copie des informations relatives au plan de gestion du bassin hydrographique concernant Gembloux et/ou des informations relatives à la consultation publique qui serait organisée sur ces documents préparatoires à l'établissement de ce plan de gestion par bassin hydrographique.

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 janvier 2010 ;

Vu la notification de la requête du 5 janvier 2010 ;

Vu la note d'observations adressée le 22 janvier 2010 à la Commission de recours ;

Considérant que, contrairement au prescrit des articles D.14, § 2, et D.15, § 1<sup>er</sup>, la partie adverse n'a ni accusé réception de la demande ni donné une réponse à la demande d'information ;

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission de recours copie du courrier adressé à la requérante le 14 janvier 2010 auquel a été annexé des avant-projets de plan de gestion des deux masses d'eau de l'Ormeau et l'avisant de ce que ces deux documents sont provisoires et seront amenés à évoluer encore par la suite ;

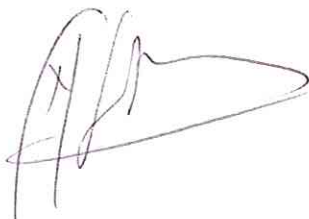
Considérant qu'il apparaît que les documents transmis sont manifestement inachevés et que la partie adverse aurait pu se prévaloir de l'exception prévue à l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, d, pour autant bien sûr que l'intérêt du public ne l'emporte sur l'intérêt à ne pas divulguer l'information ; que, quoi qu'il en soit, le recours n'a plus d'objet,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Il n'y a plus lieu de statuer.

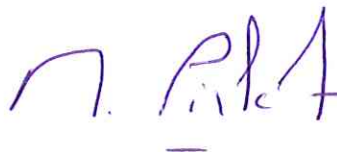
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 février 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY et Monsieur B. DECOCK, membres effectifs, Madame COLLARD, Messieurs F. MATERNE et M. PIRLET, membres suppléants.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire suppléant,**



**M. PIRLET**